

## OBJECTION DE CONSCIENCE À L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Les orthophonistes et les audiologistes ne participent pas directement à l'aide médicale à mourir. Cependant, un médecin, une infirmière/infirmier praticien ou un organisme peut leur demander de porter assistance pour les questions suivantes :

- surmonter le problème de communication d'un patient
- fournir de l'information pour maximiser l'audition d'un patient
- fournir des renseignements sur la fonction de déglutition
- participer à titre de membre d'une équipe interdisciplinaire afin d'élaborer des politiques sur l'aide médicale à mourir
- coordonner les services liés à l'aide médicale à mourir.

L'Ordre reconnaît que les membres peuvent avoir une objection de conscience à la participation à l'aide médicale à mourir. L'objection de conscience peut découler de raisons religieuses, morales, spirituelles ou philosophiques. Les membres de l'Ordre ne sont pas tenus de participer à l'aide médicale à mourir s'ils ont une objection de conscience au processus.

Ceci dit, les membres doivent faire des efforts raisonnables afin de diriger le patient vers un orthophoniste ou un audiologiste qui n'a pas d'objection de conscience ou vers des services ou des ressources sur l'aide médicale à mourir.

De plus, peu importe ses croyances et valeurs personnelles, le membre doit respecter l'autonomie du patient et traiter celui-ci avec dignité. Enfin, le membre doit continuer de fournir l'intervention en orthophonie ou en audiologie jusqu'à ce que les soins puissent être transférés à un membre qui n'a pas d'objection de conscience à la participation à l'aide médicale à mourir.